



Mise en ligne le 10/11/2023

N° 2023/144
du 09 novembre 2023

DELIBERATION

fixant les tarifs du transport scolaire des élèves de l'enseignement primaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°19/2001/APS du 26 juillet 2001 de l'assemblée de la province Sud relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 31 octobre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la rentrée scolaire 2024, les tarifs du service communal de transport scolaire sont fixés ainsi qu'il suit :

1-1 pour les élèves titulaires d'une bourse provinciale : 25 500 FCFP / an

1-2 pour les élèves non boursiers : 38 000 FCFP / an

ARTICLE 2 :

La mensualisation du paiement du forfait annuel « Transport scolaire » est conditionnée par la mise en place d'un prélèvement automatique, les règlements interviendront sur une période de 10 mois s'étalant de mars à décembre.

En cas de fermeture exceptionnelle des établissements publics scolaires pour cas de force majeure, et pour une période excédant 5 jours consécutifs, la redevance pourra

être proratisée, hors bourses ou aides diverses, à la semaine et un report des paiements effectués pourra être réalisé sur la période suivante. La période de suspension est, le cas échéant, constatée ou fixée par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 :

Les parents d'élèves pourront se prévaloir du remboursement de tout ou partie de leur participation exclusivement dans les cas suivants :

- prise en charge de la participation parentale par un organisme social,
- déménagement hors de la commune,
- suppression totale du service,
- absence de l'élève d'une durée au moins égale à 30 jours dûment justifiée par la présentation d'un certificat médical,
- retrait définitif de la scolarité en cours d'année pour des raisons majeures, autres que du fait de l'élève, et dûment constatées.

ARTICLE 4 :

La délibération n° 2022/97 du 29 décembre 2022 portant fixation des tarifs du transport scolaire des élèves de l'enseignement primaire à compter du 1^{er} janvier 2023 est abrogée.

ARTICLE 5 :

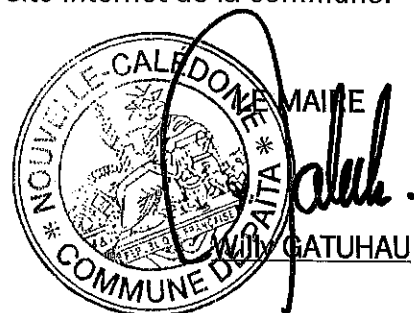
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 6 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des Finances.....	1
- Service scolaire.....	1
- Archives.....	1
- Publication.....	1